

CLARK, Lovell, *The Manitoba School Question: Majority Rule or Political Rights. "Issues in Canadian History"*, Copp Clark Publishing Company, Toronto, 1968. 230 p. \$2.95.

W. L. Morton

Volume 25, numéro 3, décembre 1971

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/303104ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/303104ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (imprimé)

1492-1383 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Morton, W. L. (1971). Compte rendu de [CLARK, Lovell, *The Manitoba School Question: Majority Rule or Political Rights. "Issues in Canadian History"*, Copp Clark Publishing Company, Toronto, 1968. 230 p. \$2.95.] *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 25(3), 414–415. <https://doi.org/10.7202/303104ar>

CLARK, Lovell, *The Manitoba School Question: Majority Rule or Political Rights*. "Issues in Canadian History", Copp Clark Publishing Company, Toronto, 1968. 230 pages. \$2.95.

L'étude que le professeur Clark a déjà faite du parti conservateur entre 1891 et 1896 le préparait d'une manière particulière à traiter de la question des écoles au Manitoba, problème qui a contribué grandement à la chute de ce parti. Il comprend parfaitement, par ailleurs, que cette "question" dépassait le sort d'un seul parti politique. Elle mettait en cause, comme le titre l'indique, du reste, un problème de justice politique fondamentale, la nature de la Confédération et l'attitude des Canadiens français à l'égard de cette union qui groupait des provinces en même temps que des Canadiens, français et anglais. Son choix de documents et d'opinions sur ce grand problème et ses commentaires judicieux sur l'évolution de la question rendront un service appréciable aux étudiants de l'histoire du Canada.

On ne peut tout de même que regretter qu'il n'y ait pas eu sur cet ouvrage, plus de commentaires de la presse francophone, particulièrement du Québec. N'aurait-il pas été plus sage aussi d'inclure des extraits du jugement unanime de la Cour Suprême du Canada dans le cas Barrett ? C'est alors, pour la première fois dans la *Question*, que la voix de la justice s'est faite entendre d'une manière décisive et sans équivoque. Quelles différences pour l'avenir si le cas s'était réglé à ce palier, sans le lamentable et même grotesque jugement du Conseil privé et sa séquelle de malheurs !

Le commentaire du professeur Clark mérite un jugement semblable même s'il peut paraître, aux yeux de certains lecteurs, favoriser, par ses remarques, la cause de la minorité française. Quand, cependant, l'on sent le poids général et la portée du document qu'il choisit si judicieusement, l'on s'étonne plutôt que le commentateur ait pu être aussi limité quand il

s'agissait d'éclairer par des documents et d'expliquer la perpétuation d'une injustice aussi calculée, aussi évidente et aussi pharisaïque.

Le soussigné a été longtemps incapable de ne pas mettre en doute que le "Manitoba School Act" était, selon la décision de la Cour suprême, *ultra vires*, qu'il dépassait les pouvoirs de la province et qu'il était de ce fait inconstitutionnel. Ce qui a servi ce doute, c'est la découverte de subventions faites aux écoles anglicane, presbytérienne et catholique de la Rivière Rouge, l'une de £100 à chacune des écoles anglicane et catholique et l'autre de £15 aux églises presbytériennes de la Rivière Rouge. Ces dons sont enregistrés dans *The Canadian North West* de E. H. Oliver, publié en 1914, aux pages 360, 367, 387. Le but était, à ce qu'il semble, d'aider à la construction, non à l'entretien. On ne répéta pas ces subventions, mais on avait établi le principe que le gouvernement local aidait, s'il n'édifiait pas, les écoles de la Rivière Rouge. Il ne s'agit pas ici d'une preuve touchant la "pratique", encore moins la "loi", mais ce fait confirme, dans le cas Barrett, la décision de la Cour suprême plutôt que celle du Conseil privé.

Le "Manitoba School Act", toutefois, affirmait le droit d'une majorité de renverser les droits d'une minorité même s'ils sont établis par des lois aussi solennelles que peut l'être une loi du Parlement. C'est ainsi que cette loi modifiait la nature de la Confédération et en attaquait profondément l'esprit s'il ne le détruisait pas.

W. L. MORTON

Trent University